

(1)

(N° 200.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 3 MAI 1834.

Crédit de 500,000 francs au Département de l'Intérieur, pour mesures relatives aux défrichements, aux irrigations et au drainage ⁽¹⁾.

Article additionnel présenté par M. DAVID.

A partir de la 3^e année de culture, une redevance annuelle sera payée sur chaque hectare irrigué, d'après les bases suivantes :

10 francs pour les terrains irrigués situés dans un rayon de 3,000 mètres à partir du franc-bord du canal de Meuse à l'Escaut.

Fr. 7-50 pour les terrains irrigués situés dans le rayon au delà de 3,000 mètres et en deçà de 6,000 mètres à partir dudit canal.

3 francs pour les terrains irrigués au delà des 6,000 mètres ci-dessus.

(1) Projet de loi, n° 111.

Rapport, n° 186.
